



Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2021-208

Nom du projet : SURVOLS PAR HELICOPTERE DU MASSIF FORESTIER DE LA ROCHE ECRITE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE CONSERVATION EN FAVEUR DE L'ECHENILLEUR DE LA REUNION

Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/170

Pétitionnaire : SEOR

Adresse du pétitionnaire : 13, ruelle des Orchidées – Cambuston – 97440 ST ANDRE

Prestataire Hélicoptère : Mafate Hélicoptère, 142 chemin Aérodrôme, Aéroport de Pierrefonds, 97410 St Pierre. Tél : 06 92 408 400
inforesa@mafate-helicopteres.com

Localisation : Massif de La Roche Ecrite

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du Directeur n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du Directeur n° DIR-I-2021-167 du 14 juin 2021 suite à la demande de la SEOR en date du 30/04/2021 et relatif au dossier n° DIR-SEP-2021-087 ;
- Vu** la demande de la SEOR en date du 13 août 2021 et relatif au dossier n°DIR/SEP/2021-170 ;

Considérant que les survols en hélicoptère objets de la demande seront réalisés en cœur du Parc national;

Considérant que les survols faisant l'objet de la demande sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que la demande de la SEOR a pour objet de réapprovisionner en matériel et en consommables de dératisation deux sites de stockage dans le cadre d'une mission de conservation de l'Echenilleur de La Réunion démarrée en juin 2021 ;

Considérant que les survols présentent un caractère indispensable (eu égard des enjeux de conservation), qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement plus acceptable, et que les impacts sur les sites de survol sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

Considérant que plusieurs opérations d'héliportages ont déjà été réalisées entre le 19 juin et le 31 juillet 2021 dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du directeur du Parc national n° DIR-I-2021-167 du 14 juin 2021, dans le cadre du projet de conservation susvisé ;

Considérant que 4 rotations (3 entre Mamode Camp et secteur Marmite et 1 entre Dos d'âne et secteur Lataniers) n'ont pas pu être réalisées dans la période susvisée en raison des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que la période de reproduction de l'Echenilleur de La Réunion commence début août 2021 ;

Considérant le risque atténué sur la reproduction des Echenilleurs suite à la non-détection de comportements reproducteurs jusqu'alors sur les sites concernés ;

Considérant le caractère indispensable des survols justifié par la nécessité de l'héliportage de rodenticides et de matériels spécifiques sur des sites de stockages pour le succès des actions de conservation de l'Echenilleur de La Réunion dans le cadre du projet Life Biodiv'Om (2018-2023) dans lequel le PNRun est co-bénéficiaire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise, **à titre exceptionnel**, la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion à organiser, coordonner et faire réaliser par le prestataire, Mafate Hélicoptère, **quatre survols en hélicoptère** sur le massif forestier de la Roche Ecrite et de la Plaine d'Affouches et Lataniers ainsi que des **dépôts de matériels** (rodenticides, postes d'appâtage, dispositifs de lutte mécanique, fournitures nécessaires aux chantiers participatifs) sur les zones identifiées, conformément à la demande formulée en date du 13 août 2021.

La présente autorisation est valable pour la période allant du 19 août 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions concernant le survol en hélicoptère :

Les couloirs de vol et les zones de dépôts de matériel respecteront ceux décrits dans la demande d'autorisation et rappelés dans l'annexe 1, à savoir :

- zone entre le parking de Mamode Camp et le secteur Marmite (point stockage n°7) ;
- zone entre le parking de Cap Noir (Dos d'Âne) et le secteur Lataniers (point stockage n°11) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

2.2 Prescriptions concernant les dépôts en hélicoptère :

Seul du matériel destiné à la conservation de l'échenilleur de La Réunion pourra être déposé (voir article 1). Les passagers autorisés sont seulement ceux nécessaires à la manutention du matériel. Les dépôts de matériel devront arriver sur une zone dégagée (sentier ...) ou sur une plateforme temporaire précédemment installée sans dommage aux espèces indigènes.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique informant les tiers d'une opération de dépôt en hélicoptère qui précisera notamment qu'elle est nécessaire à la conservation de l'Echenilleur de La Réunion et que l'opération a été autorisée par le Parc national. Cette signalétique devra également préciser la durée, la zone concernée et les risques de l'opération.

La pétitionnaire devra informer le secteur nord du Parc national de La Réunion des dates de rotation au moins 48h à l'avance.

La pétitionnaire devra notifier tout changement opérationnel par rapport à la demande du 13 août 2021.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 19 août 2021 au 31 août 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report au-delà du 31 août, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 AOÛT 2021



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Commune de La Possession
- Secteur nord du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr